



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle à
l'hébergement et à l'accès au
logement**

Paris, le 18/11/2022

Le délégué interministériel

Note à Mesdames et Messieurs les préfets

Dans le cadre de la crise ukrainienne, un grand nombre de particuliers ont hébergé spontanément des déplacés ayant fui la guerre. On compte aujourd'hui plus de 15 000 personnes accueillies dans l'hébergement citoyen sur le territoire national.

Vous vous êtes mobilisés depuis plusieurs mois pour organiser l'accueil de ces personnes en lien avec les associations référentes et les collectivités. Ce dispositif représente aujourd'hui un des trois piliers majeurs d'accueil de la population ukrainienne déplacée, devenu essentiel et complémentaire à l'effort de solidarité que notre pays a su développer pour faire face à la situation en Ukraine.

Dans la circulaire n°6335/SG du 22 juin 2022 qui vous a été adressée, relative aux orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine, la Première ministre annonce la mise en œuvre d'un dispositif de soutien économique direct aux familles accueillantes, dans l'objectif de valoriser l'élan de solidarité et de générosité spontanée dont ont fait preuve les particuliers. Le déploiement de la mesure exceptionnelle de soutien aux familles hébergeant des déplacés d'Ukraine sera effectif à partir du 22 novembre prochain.

Le décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022 instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit les modalités de cette mesure exceptionnelle dont la mise en œuvre est confiée à l'Agence de services et de paiement. Il a fait l'objet d'un avis positif unanime du Conseil National de l'Évaluation des Normes, dans la délibération commune n°22-11-03-00000 du 3 novembre 2022.

Il vous appartient de partager ces informations d'une part, aux collectivités et d'autre part, aux associations référencées ou financées par l'État sur votre territoire et de garantir la bonne coordination de ces acteurs dans le cadre du déploiement de la mesure, selon les instructions décrites dans la présente circulaire (III 1. et 2.).

I. Présentation de la mesure exceptionnelle

La mesure exceptionnelle s'adresse aux particuliers ayant hébergé un ou des bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suiv. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à titre gratuit et à leur domicile ou dans un logement indépendant, et pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022.

La mesure exceptionnelle de soutien s'élève à quatre-cent-cinquante euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés, puis de cinq euros par jour pour les jours suivants d'hébergement.

II. Construction du dossier de demande de soutien

Afin de bénéficier de l'aide, le demandeur devra constituer un dossier qu'il déposera sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement : <https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>

L'accès à la plateforme pourra s'effectuer à partir du 22 novembre.

Seuls les dossiers complets seront traités. A défaut, l'Agence de services et de paiement adressera une demande de pièces complémentaires au demandeur, qui disposera de 30 jours pour aboutir à un dossier complet.

Vous trouverez en annexe 1, les informations demandées aux hébergeurs, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Une seule demande par foyer est possible. Les demandes devront être déposées à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes seront à déposer à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus. Le montant de l'aide est versé en une seule fois.

III. L'attestation d'hébergement

Afin de bénéficier de l'aide, les personnes doivent pouvoir justifier de cet accueil via une attestation. Cette attestation peut être délivrée par une association référencée ou financée par les préfectures au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection temporaire en hébergement citoyen ou par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale.

Le 28 septembre dernier, j'ai sollicité vos services (DREETS DRIHL DDETS) sur la base d'un tableau recensant les acteurs de l'hébergement citoyen sur vos territoires/départements. Ce recensement indiquant les noms des structures ainsi que les numéros SIRET afférents, est transmis à l'Agence de services et de paiement à des fins de contrôle lors de l'instruction des dossiers de demande.

Dans le cas où vous identifieriez de nouvelles structures ayant effectué le suivi de l'hébergement citoyen et bénéficiant d'un financement de l'Etat, il vous est demandé de remonter le nom de l'association avec son numéro SIRET à l'aide du tableau en annexe (Annexe 4) à l'adresse suivante : ukraine@dihal.gouv.fr

A partir du recensement effectué auprès de vos services et afin de couvrir un périmètre plus large, l'attestation d'hébergement permettant de constituer le dossier de demande auprès de l'Agence de services et de paiement est prévu selon deux modalités décrites ci-après.

1. Le rôle des collectivités territoriales

Des collectivités territoriales se sont mobilisées dans le cadre de l'hébergement citoyen des déplacés d'Ukraine, soit dans le cadre d'un financement et d'une convention avec l'Etat, soit par leur proximité avec les citoyens souhaitant accueillir à leur domicile ou dans un logement indépendant.

Ainsi, les collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents en matière d'action sociale pourront être sollicités directement par les particuliers dans le cadre de leur dossier de demande de soutien auprès de l'Agence de services et de paiement. Une attestation prévue à cet effet pourra être alors délivrée par les services compétents (agents ou représentant de la collectivité) dès lors que l'hébergement est avéré et/ou peut être vérifié.

Le modèle d'attestation pour les collectivités est consultable à l'Annexe 3 et est accessible sur le site internet de l'Agence des services et de paiement.

2. Le rôle des associations référencées et financées par l'Etat

Dans le cadre de l'instruction NOR LOGI2209326C relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire, il vous a été demandé de désigner un (ou des) opérateur(s) chargé(s) d'organiser l'hébergement citoyen dans le département. Un référentiel de cadrage vous a été communiqué à ce titre préconisant la mise en œuvre d'une convention tripartite entre l'hébergeur, l'hébergé, et l'opérateur référencé en charge de l'accompagnement et du suivi.

Les particuliers ayant signé une convention tripartite avec la ou les personnes accueillie(s) et une association référencée et financée par l'Etat au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection temporaire et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement, devront se doter d'une attestation signée par la même association indiquant que l'hébergement a été réalisé dans les conditions fixées.

Les particuliers n'ayant pas signé de convention tripartite mais ayant bénéficié d'un suivi par une association référencée ou financée par l'Etat et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement devront, de la même façon, se doter d'une attestation signée par la même association.

Les particuliers ayant signé une convention tripartite et/ou bénéficié d'un suivi par une association non référencée et non financée par l'Etat et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement devront se rendre dans la mairie de leur commune afin de demander une attestation d'hébergement. Ils pourront se munir de la convention tripartite signée avec l'association attestant de l'hébergement effectué. Une association peut également se déclarer auprès de la préfecture de département afin d'être référencée au titre de l'accompagnement de l'hébergement citoyen dans le cadre de la crise ukrainienne.

Le modèle d'attestation pour les associations est consultable à l'annexe 3 et est accessible sur le site internet de l'Agence des services et de paiement.

IV. Contrôle des dossiers

Afin d'éviter les fraudes, des contrôles seront effectués par l'Agence de services et de paiement lors de l'instruction des demandes d'aide. Ces contrôles seront effectués d'une part, à partir des pièces justificatives demandées lors de la demande d'aide (Pièce d'identité, justificatif de domicile) en croisant les informations avec celles renseignées dans la déclaration et l'attestation d'hébergement, et d'autre part, en croisant les données avec les autres sollicitations d'aide, notamment pour détecter les demandes multiples d'un même foyer par exemple. Les copies des autorisations provisoires de séjour des personnes hébergées sont également demandées (lorsqu'elles sont disponibles) et des contrôles peuvent être effectués sur celles-ci en cas de besoin.

V. Assistance et plateforme

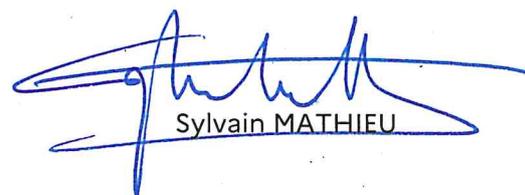
L'Agence de services et de paiement est chargée de réceptionner et d'instruire les demandes de mesure exceptionnelle de soutien, d'attribuer la mesure exceptionnelle de soutien, de procéder à la liquidation des montants dus et de verser la mesure exceptionnelle de soutien aux bénéficiaires.

Un service d'assistance téléphonique dédié aux usagers est mis en place à partir du 14 novembre 2022 (et jusqu'à la clôture du dispositif envisagée pour la fin du premier semestre 2023) au numéro suivant : n° 0 806 800 253 (appel gratuit pour l'utilisateur avec un abonnement box ou prix d'un appel local).

Le service d'assistance bénéficie d'un serveur vocal interactif permettant de répondre aux demandeurs pour toute question relative à de l'information générale, le suivi de leur dossier ou des difficultés d'utilisation du télé-service. Une seconde branche d'assistance est ouverte aux collectivités et associations pour les accompagner et répondre à toute problématique liée au dispositif.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

La plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement permet aux hébergeurs d'effectuer leur demande d'aide et de déposer leur dossier avec les pièces justificatives.



Sylvain MATHIEU

Annexe 1 : informations à fournir sur le portail de l'Agence de services et de paiements

Informations à fournir

Identification du demandeur

Civilité

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Date de naissance

Pays de naissance

Commune de naissance (si Pays de naissance = France)

Adresse

Adresse électronique

N° téléphone (facultatif)

Coordonnées bancaires

Informations liées à l'hébergement

Nombre total de personne(s) hébergée(s)

Nombre d'hébergé(s) adulte(s)

Nombre d'hébergé(s) enfant(s)

Nombre total de jours d'hébergement

Adresse(s) des lieux d'hébergement

Lorsqu'une même personne a accueilli gratuitement dans plusieurs lieux (domicile et résidence secondaire par exemple), le nombre total de jours d'hébergement est calculé sur la base du cumul des périodes d'hébergement dans chacun des lieux d'hébergement.

Exemples :

- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un même logement du 1er avril au 30 juin, le nombre total de jours d'hébergement est de 91;

- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un logement du 1er avril au 30 juin (91 jours), et une famille de 4 personnes dans un second logement du 1er juin au 30 septembre (122 jours), le nombre total de jours d'hébergement est de : $91 + 122 = 213$ jours, ce qui équivaut à la période totale d'hébergement pour les deux logements mis à disposition.

Les pièces justificatives

Pièce d'identité du demandeur en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) sauf en cas de connexion par FranceConnect (ce système garantissant déjà l'authentification)

Attestation d'hébergement

Justificatif de domicile par lieu d'hébergement

Photocopie de l'autorisation provisoire de séjour des personnes accueillies sauf impossibilité dûment justifiée